RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable,
des transports et du logement

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 12 AVR. 2012 **relative à la mise en œuvre de l'indemnité compensatoire exceptionnelle allouée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

NOR : DEVK1209097N
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Modalités d'application de l'indemnité compensatoire exceptionnelle (ICE)

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEDDTL
Textes de référence : • Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ; • Décret n° 2012-393 du 22 mars 2012 attribuant une indemnité compensatoire exceptionnelle à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; • Arrêté du 22 mars 2012 fixant les modalités d'application du décret n° 2012-393 du 22 mars 2012 attribuant une indemnité compensatoire exceptionnelle à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; • Circulaire du 11 février 2010 relative aux garanties apportées aux agents et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans le cadre de l'application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs.	
Circulaire abrogée :	
Date de mise en application : Immédiate	
Pièces annexes : 2	
N° d'homologation Cerfa :	

Publication	☒ BO	☐ Site circulaires.gouv.fr	☐ Non publiée

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du décret n° 2012-393 et de l'arrêté du 22 mars 2012 relatifs à l'indemnité compensatoire exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement dans le cadre du transfert des parcs routiers aux collectivités territoriales.

I - Contexte

Le transfert des parcs constitue le dernier acte du processus de transfert des services routiers aux collectivités territoriales prévu par la loi "libertés et responsabilités locales" du 13 août 2004.

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement aux départements et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers a défini le cadre de ces transferts qui se sont déroulés en deux vagues, la première le 1er janvier 2010 et la seconde le 1er janvier 2011.

Un dispositif de maintien des rémunérations, l'indemnité compensatoire exceptionnelle, est mis en place, durant une période transitoire, en vue de compenser une diminution possible du revenu des agents concernés par ces réorganisations notamment au regard des rémunérations sur services faits. Ce dispositif est similaire à celui mis en place lors de précédents transferts de services avec l'instauration de l'indemnité différentielle exceptionnelle (décret n° 2007-1258 du 23 août 2007).

II - Principes généraux de l'indemnité compensatoire exceptionnelle (ICE)

L'ICE vise à garantir le niveau de rémunération perçu par les agents avant le transfert du parc aux collectivités territoriales et à compenser d'éventuelles pertes de rémunération liées à de nouvelles organisations du travail, soit dans les collectivités, soit dans les nouveaux services d'affectation.

L'ICE compense l'écart constaté entre un montant de référence calculé sur la base des primes et indemnités perçues par un agent et les montants perçus au titre de ces mêmes éléments de rémunération, après l'opération de transfert et le changement d'affectation.

III - Bénéficiaires

Les fonctionnaires et les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (OPA) bénéficient de l'ICE :

1/- Dans le cas d'une mise à disposition en application des articles 7 et 10 de la loi du 26 octobre 2009 dans le cadre d'une convention de transfert. ;

2/- Dans le cas d'une mutation dans l'intérêt du service.

IV - Conditions d'éligibilité

Les agents sont éligibles à l'ICE à compter de la date du transfert de leur service ou de leur mutation dans l'intérêt du service et au plus tard jusqu'au **31 décembre 2013**.

Le versement de l'ICE prend fin :

- lorsque le montant global des primes et indemnités perçues pendant la période de mise à disposition ou après mutation dans l'intérêt du service est égal ou supérieur au montant de référence (voir ci-dessous) ;

- lors de l'intégration au sein de la fonction publique territoriale (les agents mis à disposition ayant opté avant la publication du décret sur l'ICE sont éligibles à l'ICE au titre de la période de leur mise à disposition) ;

- lors d'un changement d'affectation pour les agents ayant muté dans l'intérêt du service.

V - Modalités de calcul de l'indemnité compensatoire exceptionnelle

L'indemnité compensatoire exceptionnelle prend en compte le montant des régimes indemnitaires alloués aux agents hors traitement brut, indemnité de résidence et nouvelle bonification indiciaire (NBI). S'agissant des OPA, l'indemnité est calculée hors salaire de base, prime d'ancienneté et prime d'expérience.

A - Primes et indemnités prises en compte pour le calcul de l'ICE

1- Primes et indemnités attachées à la fonction :

* la prime pour services rendus (PSR) parfois intitulée "gratification pour services rendues" ;

* la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) ;

* l'indemnité spécifique de service (ISS) ;

* la prime de service et de rendement (PSR) ;

* l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

* l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

* la prime de fonctions et de résultat (PFR) ;

* la prime de rendement versée aux OPA ;

* la prime de métier versée aux OPA.

2 - Indemnités liées à l'organisation du service :

* l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

* l'indemnité de sujétions horaires (ISH) ;

* l'indemnité d'astreinte ;

* l'indemnité de permanence en dortoir ;

- les heures supplémentaires allouées aux OPA

B - Détermination du montant de référence (R)

Le montant de référence (R) est égal à la somme des montants annuels des éléments de rémunération perçus par les agents figurant dans la fiche financière établie pour chaque agent prévue par la note du 11 février 2010 relative aux garanties apportées aux agents dans le cadre de l'application de la loi du 26 octobre 2009 (v. modèles annexes 1 et 2).

Le montant annuel des primes et indemnités liées aux fonctions est égal à celui attribué au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'agent a été mis à disposition ou muté dans l'intérêt du service (soit l'année 2009 pour les agents appartenant aux services transférés en 2010, soit l'année 2010 pour les agents appartenant aux services transférés en 2011).

Le montant annuel des indemnités de services faits est égal à la moyenne des montants annuels versés sur la période des trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle l'agent a été mis à disposition ou muté dans l'intérêt du service (soit en 2007-2008-2009 pour un transfert en 2010, soit en 2008-2009-2010 pour un transfert en 2011).

C - Détermination du montant des éléments de rémunération (A)

Ce montant (A) est égal à la somme des éléments de rémunération définis au paragraphe A - (à savoir les primes et indemnités attachées à la fonction ainsi que celles liées à l'organisation du service) versées au titre de l'année considérée après transfert.

Le montant de l'ICE résulte de la différence entre le montant de référence (R) et la somme des montants de ces mêmes éléments de rémunération versés post-transfert (A) :

ICE = R - A

Attention : dans le cas où A > = R, l'agent ne peut pas percevoir l'ICE.

VI - Situations particulières ayant une incidence sur la détermination du montant de référence (R)

A - Durée d'affectation sur le poste précédent

Dans le cas où l'agent a occupé depuis moins de trois années le poste précédant celui qu'il occupe depuis sa mise à disposition ou sa mutation dans l'intérêt du service, le montant annuel des indemnités liées à l'organisation du service est calculé en prenant en compte le nombre de mois effectifs d'affectation sur ce poste.

Ex : dans le cas d'un OPA transféré au 1er janvier 2010 alors qu'il occupait son précédent poste depuis le 1er janvier 2008, le montant de référence sera calculé en prenant en compte les indemnités versées sur la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009. Le calcul de l'ICE concernant les indemnités de services faits résultera de la différence entre la moyenne :

- des indemnités et primes perçues entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009

et

- le montant de ces mêmes primes et indemnités versées au cours des années considérées après transfert.

Dans le cas où l'agent a été affecté en cours d'année civile sur le poste précédant celui occupé depuis sa mise à disposition ou sa mutation dans l'intérêt du service, le montant de référence (R) devra être calculé à partir des éléments de rémunération versés sur la période effective d'affectation sur ce précédent poste.

Ex : un agent a été transféré au 1er janvier 2011 alors qu'il occupait son précédent poste depuis le 1er juin 2010, le montant de référence (R) prend en compte les éléments de rémunération versés sur la période d'affectation de l'agent, soit du 1er juin 2010 au 31 décembre 2010. Pour déterminer le montant de l'ICE à verser, il convient de rapporter cette période de 7 mois sur une année civile puis de comparer ce montant aux éléments de rémunération de l'année 2011 (puis 2012 et 2013).

B- Départ en retraite

Dans le cas d'un départ à la retraite après le transfert du service, l'ICE est calculée suivant la quotité de temps de présence.

A noter : l'agent partant en retraite après le 15 décembre bénéficie de l'intégralité de l'ICE.

C - Mutations

En cas de changement d'affectation en cours d'année, les agents bénéficient d'une ICE calculée en fonction de la durée de service effectuée après transfert ou mutation dans l'intérêt du service.

D – Congés maladie

Pour les fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service, l'ICE est calculée de la même façon que les primes et indemnités attachées à la fonction (primes pour services rendus, PTETE, ISS, PSR, IFTS, IAT). Ainsi, lorsque les agents ne peuvent pas en bénéficier en raison de congés maladie (CLM - CLD, congés de grave maladie), par analogie ils ne pourront pas bénéficier de l'ICE.

S'ils bénéficient de l'intégralité des primes et indemnités attachées à la fonction, l'ICE doit continuer à être versée.

En cas de maladie professionnelle ou accident du travail, l'ICE continue à leur être versée.

S'agissant des OPA, l'ICE est traitée de la même façon que pour les autres catégories de personnels.

E - Évolution de la quotité de temps de travail

Pour les agents dont la quotité de temps de travail a diminué, il est fait une comparaison sur la seule base des indemnités liées à l'organisation du travail imposée par le service et non choisie par l'agent.

Ex : un agent ayant une quotité de temps de travail de 100 % avant transfert de son service et choisissant par la suite de travailler à 80 % verra son ICE calculée sur la base d'un montant de référence recalculé suivant une quotité de temps de travail de 80 %.

F – Promotion

Un agent promu cesse de percevoir l'ICE s'il change de poste. Si l'agent ne change pas de poste, il reste éligible à celle-ci dès lors que le montant A reste inférieur au montant de référence R.

VII - Modalités de versement

L'ICE est versée annuellement en mode paye sans ordonnancement préalable - PSOP sous le code paye **201699.**

Chaque année, il conviendra de recalculer le montant de l'ICE. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir connaissance de l'ensemble des rémunérations qui ont été versées au titre de l'année considérée après transfert.

Un acompte peut être versé aux agents subissant une baisse d'activité entraînant une perte importante des indemnités de services faits. Il sera déduit du montant de l'ICE.

La date limite d'éligibilité à l'ICE est fixée au 31 décembre 2013. Toutefois, il vous sera possible de procéder au versement du solde **jusqu'au 31 mars 2014**.

****

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté éventuelle d'application de ce dispositif dont la mise en œuvre est immédiate, ce qui permet de verser l'ICE au titre des années 2010 et 2011 dès lors que les agents remplissent les conditions.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le ministre et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

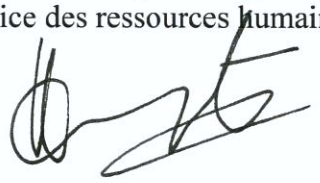

Hélène EYSSARTIER

ANNEXE 1

Modèle 1

Fiche financière
OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS
Rémunération brute annuelle

Nom :	
Prénom :	
Service :	

Filière :	
Classification au 31/12/N-1 :	

Rémunération annuelle année N-1 dont :	
Salaire de base :	

Primes :

Ancienneté	Expérience	Rendement	Métier

Indemnités et heures supplémentaires

ISH	Astreinte	Heures Supplémentaires

Rémunération décembre N-1 dont :	
Salaire de base :	

Primes :

Ancienneté	Expérience	Rendement	Métier

Indemnités de service fait

ISH	Astreinte	Heures Supplémentaires	Indemnité de permanence en dortoir

Moyenne des indemnités et heures supplémentaires perçues au cours des trois dernières années avant transfert

ISH	Astreinte	Heures Supplémentaires	Indemnité de permanence en dortoir

Fait à le
pour servir et valoir ce que de droit
Signature

ANNEXE 2

Modèle 2

Fiche financière
Rémunération brute annuelle

Nom :	
Prénom :	
Service :	

Grade :	
Echelon :	

Indemnité de résidence :	
Supplément familial de traitement :	

NBI

NBI Durafour	NBI chef de subdivision	NBI ICTPE

Primes forfaitaires

ISS	PSR	PTETE	IFTS	IAT	IPOL

Indemnités de service fait

ISH	Astreinte	IHTS	Indemnité de permanence en dortoir

Montant indemnitaire de référence :

Primes forfaitaires + indemnités de service fait

Prime informatique

Fait à
pour servir et valoir ce que de droit
Signature

le

Destinataires

☐ **Messieurs les Préfets de région**,
☑ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
☑ Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA)
☑ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE)
☑ Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile de France (DRIHL)
☑ Direction inter-régionale de la mer (DIRM),
☑ Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Outre-Mer)
☑ Direction de la mer (DM) (Outre-Mer)
☑ Centre d'études techniques de l'équipement (CETE)
☑ Service de la navigation (SN)

☐ **Mesdames et messieurs les Préfets de départements**,
☑ Direction départementales des territoires et de la mer (DDTM),
☑ Direction départementales des territoires (DDT)
☑ Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
☑ Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint Pierre et Miquelon),
☐ Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
☐ Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
☐ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

☐ **Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers**,
☑ Direction interdépartementale des routes (DIR)

☐ **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs** :
☐ Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
☐ École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
☐ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
☐ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
☐ Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
☐ Centre d'études des tunnels (CETU)
☐ Centre national des ponts de secours (CNPS)
☐ Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
☐ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
☐ Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
☐ Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII)
☐ Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC)
☐ Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
☐ Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
☐ Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
☐ Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI)
☐ Institut de formation de l'environnement (IFORE)
☐ Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
☐ Armement des phares et balises (APB)
☐ Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)
☐ Institut géographique national (IGN)
☐ Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
☐ Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
☐ Service technique de l'aviation civile (STAC)
☐ Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
☐ Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)

- ☐ Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- ☐ Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- ☐ Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- ☐ Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- ☐ Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)

- ☐ **Administration centrale du MEDDTL**
- ☐ Madame la Commissaire générale au développement durable, Déléguée interministérielle au développement durable
- ☑ Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- ☐ Monsieur le Directeur général de l'aviation civile
- ☐ Monsieur le Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières
- ☐ Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
- ☐ Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat
- ☐ Monsieur le Directeur général de la prévention des risques
- ☐ Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- ☐ Madame la directrice des ressources humaines
- ☐ Monsieur le directeur des affaires juridiques
- ☐ Madame la directrice de la communication
- ☐ Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales
- ☐ Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information
- ☐ Madame la chef du service des affaires financières
- ☐ Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services
- ☐ Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique

Copie pour information :
- ☐ MAAPRAT
- ☐ MEFI
- ☑ SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- ☑ SG-Direction des affaires juridiques
- ☑ SG/DRH/GAP
- ☑ SG/DRH/MGS
- ☑ SG/DRH/PPS
- ☑ SG/SPSSI/SIAS